

RCS : ROMANS Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 70169 Numéro SIREN : 477 941 280 Nom ou dénomination : 5 B

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/008820

SCI 5B

SCI au capital de 1.000 €

Siège social : 12 AVENUE DE ROCHEMAURE 26200 MONTELIMAR

RCS ROMANS 477.941.280

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 MAI 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le 10 mai à 15 heures

Au siège social 12 avenue de Rochemaure 26200 MONTELIMAR

Les associés de la SCI 5B au capital de 1.000,00 € ont tenu leur Assemblée Générale Extraordinaire après avoir été convoqués par le gérant.

Sont présents :

- Madame Françoise CAULAY, demeurant 13 rue Saint Florentin 75008 PARIS
- Monsieur Dominique CAULAY, demeurant 13 rue Saint Florentin 75008 PARIS

Madame Françoise CAULAY en qualité de gérante préside l'assemblée.

Elle constate que l'ensemble des associés présents ou se faisant représenter est propriétaire de 100 parts sociales.

Le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Elle soumet à la disposition des associés les pièces suivantes :

- avis de réception des lettres de convocation envoyées aux associés
- texte des résolutions soumises aux associés

Elle rappelle que l'Assemblée doit délibérer sur les questions suivantes :

- Agrément d'un nouvel associé en la personne de la SAS FD HOLDING du fait de deux cessions de parts sociales intervenues,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

●

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés prend connaissance de deux cessions de parts sociales intervenues le 3 mai 2019 :

- Cession de deux parts sociales de Monsieur Dominique CAULAY au profit de la SAS FD HOLDING,
- Cession de trois parts sociales de Madame Françoise CAULAY au profit de la SAS FD

FC DC

HOLDING.

La collectivité des associés agréé la SAS FD HOLDING comme nouvelle associée.

En conséquence de quoi l'Article 7 – CAPITAL SOCIAL, est dorénavant rédigé comme suit :

Nouvelle rédaction

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 euros).

Il est divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10,00 euros) chacune numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés, dans les proportions suivantes :

- | | |
|--|--------------------------|
| - Monsieur Dominique, Marcel, Pierre CAULAY : | 48 parts |
| sociales | numérotées |
| 1 à 48 | |
| | |
| - Madame Françoise, Madeleine, Paulette PAQUET épouse CAULAY : | 47 parts sociales |
| | numérotées 51 à |
| | 97 |
| | |
| - SAS FD HOLDING : | 5 parts |
| sociales | numérotées 49 et |
| | 50 et 98 à 100 |

L'Assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

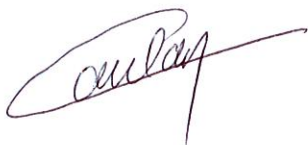
L'Assemblée donne pouvoir à tout porteur de la présente pour exécuter la présente décision et pour les formalités exigées par la loi.

L'Assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16 heures.

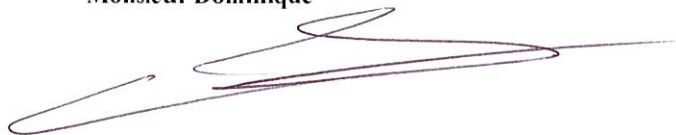
Est dressé le présent Procès-verbal de tout ce qui précède.

Madame Françoise CAULAY



CAULAY

Monsieur Dominique



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Madame Françoise, Madeleine, Paulette PAQUET épouse CAULAY

Née le 20 mars 1957 à DOMONT (VAL D'OISE), de nationalité française, demeurant 13 rue Saint Florentin 75008 Paris, mariée sous le régime de la communauté de biens

Ci-APRÈS DÉNOMMÉE LE CÉDANT

D'une part,

ET

La SAS FD HOLDING

SAS au capital de 1.000 €, ayant son siège social 162 boulevard Malesherbes 75017 PARIS, immatriculé au RCS de Paris, sous le numéro 843.735.903, représentée par son Président, Monsieur Dominique CAULAY

Ci-APRÈS DÉNOMMÉE LE CESSIONNAIRE

D'autre part,

PRÉALABLEMENT AUX PRÉSENTES, IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le Cédant est associé de la SCI 5B, Société Civile Immobilière au capital 1.000 €, dont le siège social est 12 avenue de Rochemaure 26200 MONTELMAR, immatriculée au RCS de ROMANS sous le n° 477.941.280.

Cette Société a pour activité l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par location de biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel.

Origine de propriété :

Le Cédant possède dans le capital de cette société 50 parts sociales, qui lui ont été attribuées suite à leur acquisition auprès des consorts BRUSSEAU.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Déclarations :

Le Cédant déclare :

- qu'elle est née le 20 mars 1957 à DOMONT (VAL D'OISE),
- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté de biens,
- qu'elle est de nationalité française,

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 17/07/2023 Dossier 2023 00038965, référence 7564P61 2023 A 06993
Enregistrement : 25 € Penalties : 5 €
Total liquidé : Trente Euros
Montant reçu : Trente Euros

FC DC

- qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des changes.

Il déclare en outre :

- qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, de tout droit quelconque et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'elle est une Société commerciale immatriculée au RCS de Paris depuis le 8 novembre 2018,
- qu'elle a la pleine capacité juridique pour s'obliger ;
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire qui accepte, 3 parts sociales qu'il détient dans ladite Société avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts sociales. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées à compter du jour de la signature des présentes.

Les parts sociales cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix global de 30 (trente) euros soit pour une valeur de 10 (dix) euros par part sociale ainsi cédée, payable au jour de la signature des présentes par chèque.

Le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire avant ce jour même, l'intégralité du prix et il lui consent bonne et valable quittance. DONT QUITTANCE.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

DÉCLARATIONS FISCALES

RL DC

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la SCI 5B est soumise à l'Impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire et en nature.

Il déclare également que les parts sociales ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS.

Les présentes seront enregistrées auprès du service des impôts compétent.

Tous pouvoirs seront conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

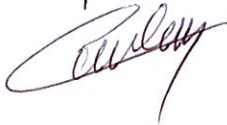
**Fait à Romans, en six
exemplaires
originaux** (un pour
chaque partie, un pour
l'enregistrement et un
pour la Société).

Le 3 mai 2019

Madame Françoise CAULAY

Mention manuscrite à porter:

"Lu et approuvé – Bon pour cession de 3 parts sociales"

"Lu et approuvé Bon pour cession de 3 parts sociales"


*Pour la SA FD HOLDING
Monsieur Dominique CAULAY*

Mention manuscrite à porter:

*"Lu et approuvé – Bon pour
l'acquisition de 3 parts
sociales"*

*"Lu et approuvé Bon pour l'acquisition
de 3 parts sociales"*


ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Dominique Marcel Pierre CAULAY

Né le 20 janvier 1958 à Paris 19^{ème}, de nationalité française, demeurant 13 rue Saint Florentin 75008 Paris, marié sous le régime de la communauté de biens

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE CÉDANT

D'une part,

ET

La SAS FD HOLDING,

SAS au capital de 1.000 €, ayant son siège social 162 boulevard Malesherbes 75017 PARIS, immatriculé au RCS de Paris, sous le numéro 843.735.903, représentée par son Président, Monsieur Dominique CAULAY

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE CESSIONNAIRE

D'autre part,

PRÉALABLEMENT AUX PRÉSENTES, IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le Cédant est associé de la SCI 5B, Société Civile Immobilière au capital 1.000 €, dont le siège social est 12 avenue de Rochemaure 26200 MONTELIMAR, immatriculée au RCS de ROMANS sous le n° 477.941.280.

Cette Société a pour activité l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par location de biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel.

Origine de propriété :

Le Cédant possède dans le capital de cette société 50 parts sociales, qui lui ont été attribuées suite à leur acquisition auprès des conjoints BRUSSEAU.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Déclarations :

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 20 janvier 1958 à Paris 19^{ème},
- qu'il est marié sous le régime de la communauté de biens,
- qu'il est de nationalité française,

DC
DC

- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

Il déclare en outre :

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, de tout droit quelconque et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'elle est une Société commerciale immatriculée au RCS de Paris depuis le 8 novembre 2018,
- qu'elle a la pleine capacité juridique pour s'obliger ;
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire qui accepte, 2 parts sociales qu'il détient dans ladite Société avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts sociales. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées à compter du jour de la signature des présentes.

Les parts sociales cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix global de 20 (vingt) euros soit pour une valeur de 10 (dix) euros par part sociale ainsi cédée, payable au jour de la signature des présentes par chèque.

Le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire avant ce jour même, l'intégralité du prix et il lui consent bonne et valable quittance. DONT QUITTANCE.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

DÉCLARATIONS FISCALES

DC ✓
DC

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la SCI 5B est soumise à l'Impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire et en nature.

Il déclare également que les parts sociales ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS.

Les présentes seront enregistrées auprès du service des impôts compétent.

Tous pouvoirs seront conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

**Fait à Romans, en six
exemplaires
originaux** (un pour
chaque partie, un pour
l'enregistrement et un
pour la Société).

Le 3 mai 2019

Monsieur Dominique CAULAY

Mention manuscrite à porter:

"Lu et approuvé – Bon pour cession de 2 parts sociales"

Lu et approuvé Bon pour cession de 2 parts sociales



*Pour la SA FD HOLDING
Monsieur Dominique CAULAY*

Mention manuscrite à porter:

"Lu et approuvé – Bon pour
l'acquisition de 2 parts
sociales"

*Lu et approuvé – Bon pour l'acquisition
de 2 parts sociales*

- 4/4 -



Certifié Conforme
10/05/2015

Caulay

"5 B"

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 12, AVENUE DE ROCHEMAURE 26200 MONTEILMAR

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

Madame Françoise Madeleine Paulette PAQUET épouse CAULAY

Née le 20 mars 1957 à DOMONT (VAL d'OISE)

De nationalité française

Demeurant 13 rue Saint Florentin 75008 PARIS

Mariée avec Monsieur Dominique Marcel Pierre CAULAY sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de NOISY LE SEC (Seine Saint Denis) le 26 mars 1977

Monsieur Dominique Marcel Pierre CAULAY

Né le 20 janvier 1958 à PARIS XIX

De nationalité française

Demeurant 13 rue Saint Florentin 75008 PARIS

Marié avec Madame Françoise Madeleine Paulette PAQUET sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de NOISY LE SEC (Seine Saint Denis) le 26 mars 1977

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIVRA LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE QU'ELLES ONT
CONVENU DE CONSTITUER ENTRE ELLES ET AVEC TOUTE AUTRE PERSONNE QUI
VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE :

FL

Article 1^{er} : Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par location ou autrement de biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel,
- La mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par tous moyens de tous autres immeubles et ~~droits mobiliers ou immobiliers, valeurs mobilières, titres de Société quelconque,~~ dont elle pourrait devenir ultérieurement propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est : "S B".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 12, Avenue de Rochemaure 26200 MONTEILMAR

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la Gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

FL

Article 6 : Apports

Les Associés effectuent les apports en numéraire, savoir :

Monsieur Bernard BRUSSEAU

La somme de CINQ CENTS Euros, ci

500,00 Euros

Madame Marie-Michèle ANDRE épouse BRUSSEAU

La somme de CINQ CENTS Euros, ci

500,00 Euros

SOIT UN TOTAL DE MILLE EUROS, CI

1 000,00 Euros

Les fonds correspondants à ces apports ont été versés dans la caisse sociale.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 euros).

Il est divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10,00 euros) chacune numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés, dans les proportions suivantes :

- Monsieur Dominique, Marcel, Pierre CAULAY :
48 parts sociales
numérotées 1 à 48
- Madame Françoise, Madeleine, Paulette PAQUET épouse CAULAY :
47 parts sociales
numérotées 51 à 97
- SAS FD HOLDING :
5 parts sociales
numérotées 49 et 50 et
98 à 100

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, CENT, ci

100

Article 8 : Modifications du capital social

- a) Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.
- b) Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Fe

Article 9 : Comptes courants

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la Gérance et les intéressés.

Article 10 : Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque Associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le Gérant, de ces documents sera délivrée à tout Associé qui en fera la demande.

Article 11 : Droits & obligations attachés aux parts sociales

- a) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.
- b) A l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.
- c) Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

Article 12 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux Assemblées générales.

Article 13 : Cession & transmission des parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propiété ou de leur usufruit sur ces parts.

Fe

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant. L'agrément des Associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Assemblée statue dans les Deux (2) mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois suivant la réunion de l'Assemblée.

En cas de refus d'agrément, chaque Associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquiescer, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquiescer les parts par un tiers agréé par la Gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La Gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des Associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La Gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux Associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'Associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les Associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux Associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des Associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux Associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FL

Article 14 : Retrait ou décès d'un Associé

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'Associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sous réserve d'un agrément des Associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passent à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 15 : Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants Associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée déterminée ou non par décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les Associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre les Associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la Gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des Associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le Gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des Gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la Société", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le Gérant", "Un Gérant" ou "Les Gérants".

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

FW

Si une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des Associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 16 : Décisions collectives

Les décisions collectives résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs Associés représentant plus des trois quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Gérance par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les Associés sont convoqués aux Assemblées par la Gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout Associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. La convocation peut être verbale et l'Assemblée réunie sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Chaque Associé a le droit de participer à l'Assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre Associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Gérant ou, si celui-ci n'est pas Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des Associés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signé par le Gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les Associés présents et par les mandataires.

FC

Article 17 : Exercice social - Comptes sociaux

L'EXERCICE SOCIAL COMMENCE LE PREMIER JANVIER ET SE TERMINE LE TRENTE ET UN DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE.

PAR EXCEPTION, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2004.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le Gérant rend compte de sa gestion aux Associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 18 : Affectation & répartition des résultats

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société (l'amortissement n'étant pas obligatoire, sauf si l'un des Associés est soumis à l'impôt sur les Sociétés ou bien si la Société est soumise à un régime fiscal nécessitant l'amortissement).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée, soit par les Associés, soit, à défaut, par la Gérance.

Toutefois, les Associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les Associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Article 19 : Transformation de la Société

La décision de transformation de la Société en une Société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des Associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en Société civile d'un type particulier, soit en Société à responsabilité limitée ou en Société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

FC

Article 20 : Dissolution

- a) La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les Associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires. Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société. Un an au moins avant l'expiration de la Société, les Associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.
- b) La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

Article 21 : Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des Associés nomme un liquidateur, qui peut être le Gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux Associés réunis en assemblée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre Associés.

Article 22 : Contestations

En cas de pluralité d'Associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

fe

Article 23 : Nomination de la Gérance

Aux termes d'une Assemblée Générale des Associés en date du 26 juillet 2017, Madame Françoise Madeleine Paulette PAQUET épouse CAULAY, née le 20 mars 1957 à Domont (VAL D'OISE), de nationalité française, demeurant 13 rue Saint Florentin 75008 Paris a été nommée Gérante de la Société pour une durée illimitée à compter du 26 juillet 2017, en remplacement de Monsieur Bernard Jean Charles BRUSSEAU, démissionnaire.

La Gérante ainsi nommée est tenue de consacrer tout le temps nécessaires aux affaires sociales.

Madame Françoise, Madeleine, Paulette PAQUET épouse CAULAY déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et ne pas être sous le coup d'une incompatibilité ou interdiction de quelque nature que ce soit lui interdisant d'exercer les fonctions de Gérante de la Société.

Article 24 : Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les Associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du Droit applicables aux contrats et obligations.

La Gérance est habilitée à passer et souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des Associés aux conditions requises pour les décisions ne modifiant pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Article 25 : Publicité & pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité

Fait à ESPELUCHE
Le 22 juin 2004
En autant d'exemplaires
que requis par la Loi.



FC